



Autosaisine d'un compte bancaire

Par **philroux**, le **18/02/2013** à **12:21**

Bonjour;rnIl s'agit d'une personne retraitée ayant l'allocation de solidarité personne âgée et qui s'est retrouvée avec un dépassement sur son compte. Avec l'aide d'un travailleur social elle a monté un dossier de surendettement mais entre temps sa retraite complétée par l'ASPA est arrivée, et a été immédiatement récupérée par la banque. Conséquence en début du mois la personne n'a plus que dix euros et son compte est bloqué. Existe-t-il une possibilité juridique pour obliger la banque à maintenir un minimum de disponibilité? Attention, il ne s'agit pas d'une saisie. rnEn vous remerciant.

Par **amajuris**, le **18/02/2013** à **13:27**

bjr,rnsi je comprends bien, cette personne a eu un découvert que la banque a compensé par un virement reçu.rnje ne vois rien à reprocher à la banque, quand vous avez un découvert sur un compte, si ce compte reçoit un virement, il vient donc compenser le découvert qui fera d'ailleurs l'objet d'agios selon le contrat avec la banque.rnil existe un solde bancaire insaisissable en cas de saisie mais ce n'est pas votre cas qui est simplement un problème de découvert.rncdt

Par **philroux**, le **18/02/2013** à **16:26**

OK, merci de cette réponse aussi rapide. Je pense effectivement que vous avez raison. Elle appelle deux remarques: 1) Paradoxalement, un débiteur est davantage protégé en cas de saisi alors qu'il y a pourtant eu émission d'un titre exécutoire, ce qui n'est pas le cas, en effet

en l'occurrence. rn2) J'entends bien qu'une banque qui n'autorise pas un découvert récupère l'argent unilatéralement et sans mise en demeure ni TE mais j'avais la faiblesse de penser que gérer des comptes ne l'autorisait pas forcément à se faire autojustice et qu'elle était à l'identique de n'importe quel prestataire de service confronté à un impayé et qui doit bien passer la voie judiciaire, ne serait-ce qu'obtenir une obligation de payer. Cette possibilité dérogatoire semble exorbitante du droit commun et apparemment ni les associations de consommateurs, ni la haute juridiction ne se sont penchées sur le problème. Il m'a été expliqué que l'usage veut que les banques acceptent tout de même de laisser un minimum de découvert, et je pense qu'elles ne le font pas par humanité mais pour éviter précisément de voir les juges y mettent leurs nez. En l'occurrence, la personne qui est au minimum vieillesse (740 euros/ mensuels!!!!) s'est faite purement et simplement bloquer son compte. Voilà qui sauvera la banque, sans nule doute. rnMerci en tout cas et si vous connaissez de la jurisprudence là dessus, merci. rnSic transit.

Par **amajuris**, le **18/02/2013 à 17:34**

je ne comprends pas votre surprise. rnvous êtes à découvert ou non, un virement arrive sur votre compte et son montant se rajoute au solde existant sur le compte. rnsi le solde est négatif, l'arithmétique joue son rôle, ce n'est pas de l'autojustice et compense partiellement ou totalement le découvert. rnquand un virement arrive sur votre compte, la banque ne va pas à chaque fois vous demandez si elle peut le virer sur votre compte. rnce n'est pas exorbitant du droit commun car c'est vous qui donnez à vos débiteurs vos coordonnées bancaires pour faire les virements. rncdtrncdt

Par **philroux**, le **18/02/2013 à 18:58**

Oui, j'entends bien l'argument mais je ne le comprends pas complètement: en l'occurrence ce serait pas mal effectivement que la banque en cas de découvert ne puisse couvrir le compte qu'en partie et sous condition de laisser un minimum social à son client, fondé sur les mêmes critères que ceux de la loi: insaisissabilité du RMI, des remboursements médicaux, etc. Le fait qu'au motif d'interdire le découvert, ce qui est son droit, la banque s'approprie au fur et à mesure des rentrées la totalité d'une pension de retraite afin de couvrir l'indu . C'est cette totalité des sommes qui me pose question! Pour bien me faire comprendre: que se passerait-il si le débiteur avait pu se faire payer en liquide? Ou sur un autre compte? Il aurait bien fallu que la banque le poursuive en justice. Je me défends pourtant d'une vision manichéenne et je ne fais pas le procès systématique des banques dont j'ai besoin aussi mais je pense que lorsque une personne se retrouve privé d'un coup de la totalité de ses moyens et sans la moindre ressource, la logique comptable pourrait, ne serait-ce que par un étalement, céder une petite part à la compassion. Je le souligne à nouveau, en cas de TE, donc pourtant d'une décision de justice, une part considérée comme nécessité vitale échappe au créancier mais je conviens qu'il ne s'agit pas du même problème, le compte étant pour le coup et par définition, approvisionné. rnMerci néanmoins de la discussion qui oblige à la réflexion. C'est tjs un bon exercice.